



Québec, le 12 août 2025

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/25-314

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande en application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « La Loi », visant à obtenir le ou les documents suivants concernant le Plan québécois des infrastructures (PQI) 2024-2034 et le budget provincial 2024-2025 prévoient 197,8 millions de dollars pour la construction de logements étudiants, dont 85,9 millions pour le secteur universitaire sur dix ans :

- Tout document permettant de répertorier le nombre de projets de logement étudiant financés en 2024-2025, ainsi que les montants alloués pour ces projets;
- Tout document recensant les projets de logements étudiants prévus pour 2025-2026, et les montants qui leur sont alloués.

Vous trouverez ci-annexé un document pouvant répondre au premier point de votre demande. Toutefois, des renseignements ont été masqués puisque leur diffusion aurait pour effet de révéler une transaction ou un projet de transaction relatifs à des services ou des travaux. Leur divulgation pourrait vraisemblablement entraver une négociation en cours, causer une perte à l'organisme ou procurer un avantage appréciable à une autre personne, et ce, en vertu des articles 21 et 22 de la Loi.

Le Ministère ne détient pas de document pouvant répondre au second point de votre demande.

...2

Vous trouverez ci-annexé une reproduction des articles de la Loi ainsi mentionnés.

Nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable substitut de l'accès aux documents,

Originale signée

Isabelle Taschereau
IT/JG/cd

p. j. 2

LOGEMENT ÉTUDIANT

INVESTISSEMENTS ANNONCÉS EN 2023-2024 ET 2024-2025⁽¹⁾

Réseau des Cégeps

Cégep	Nom du projet	Nombre de lits ajoutés	Coûts	Subvention MES	Subvention SHQ
Trois-Rivières ⁽²⁾	Acquisition d'une résidence étudiante	100	15 280 000 \$	5 000 000 \$	5 996 124 \$
Victoriaville ⁽²⁾	Acquisition, mise aux normes, ajout de milieux de vie - Projet Villa 7	80	13 957 940 \$	5 195 068 \$	5 765 104 \$
La Pocatière	Bonification de l'offre aux résidences étudiantes par transformation des balcons	22			
Jonquière	Résidences étudiantes - Acquisition d'un immeuble	12			
Chicoutimi	Ajouts de chambres aux résidences Tremblay	30	779 000 \$	384 500 \$	S.O.
Valleyfield	Résidence étudiante - Phase 2	79	11 879 497 \$	3 133 724 \$	S.O.
Gaspésie et des Îles	Résidence étudiante à l'ÉPAQ	24			
Shawinigan	Construction de résidences pour nos étudiants	60			
Saint-Félicien	Construction de nouvelles résidences	48			
Abitibi-Témiscamingue	Construction d'une nouvelle résidence étudiante	32			
Lanaudière	Construction de résidences étudiantes	30			
TOTAL		517	119 092 777 \$	57 280 000 \$	11 761 228 \$

Source : ministère de l'Enseignement supérieur, juillet 2025

(1) En plus de ces montants, des investissements additionnels de 16,33 M\$ ont été octroyés en 2021-2022 contribuant à la réalisation de cinq projets de construction de résidences étudiantes pour des établissements collégiaux en région (Cégep de la Gaspésie et des Îles (deux projets), Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue, Collège d'Alma et Cégep de La Pocatière). Aucun investissement pour le logement étudiant n'a été annoncé en 2025-2026

(2) Ces projets ont fait l'objet d'une demande dans le cadre de l'appel à projets relatif au PHAQ.

INVESTISSEMENTS ANNONCÉS EN 2023-2024 ET 2024-2025⁽¹⁾
Réseau universitaire

Université	Nom du projet	Nombre de lits ajoutés	Coûts	Subvention MES	Subvention SHQ
Université du Québec à Rimouski	Résidences étudiantes - Réaménagement de l'immeuble de la rue Notre-Dame Est	34	3 460 000 \$	1 730 000 \$	S.O.
Université du Québec en Outaouais ⁽²⁾	Résidences étudiantes - campus de Gatineau	131	31 817 000 \$	6 400 000 \$	12 821 492 \$
Université Laval	Logements universitaires et d'espaces de vie étudiants	180			
Université Bishop's	Agrandissement de la résidence Patterson Hall	63	16 500 000 \$	6 300 000 \$	S.O.
Université du Québec (INRS)	Résidences étudiantes au Campus de Laval	85			
Université du Québec (Université du Québec à Chicoutimi)	Résidences étudiantes au campus de Chicoutimi	70			
Université du Québec (Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue)	Résidences étudiantes au campus de Rouyn-Noranda	148			
TOTAL		711	181 589 000 \$	54 321 000 \$	12 821 492 \$

Source : ministère de l'Enseignement supérieur, juillet 2025

(1) Aucun investissement pour le logement étudiant n'a été annoncé en 2025-2026

(2) Ce projet a fait l'objet d'une demande d'aide financière dans le cadre de l'appel à projets du PHAQ.

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I
DROIT D'ACCÈS



21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.



22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).